

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 29 novembre 2019	N° 2019-669

Convocation du 22 novembre 2019

Aujourd'hui vendredi 29 novembre 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, Mme Conchita LACUEY, M. Marc LAFOSSE, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Béatrice DE FRANÇOIS à M. Serge TOURNERIE
M. Michel VERNEJOUL à Mme Andréa KISS
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Vincent FELTESSE
Mme Anne BREZILLON à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Louis DAVID à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H
M. Bernard JUNCA à M. Christophe DUPRAT
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Emmanuelle CUNY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Benoît RAUTUREAU
M. Thierry MILLET à M. Guillaume GARRIGUES
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Agnès VERSEPUY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h30
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h30
Mme Laurence DESSERTINE à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 10h45
Mme Brigitte COLLET à Mme Maribel BERNARD à partir de 11h00
Mme Christine PEYRE à Mme Chantal CHABBAT à partir de 11h30
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h30
M. Eric AOUIZERATE à Mme Magali FRONZES à partir de 11h45
Mme Anne-Lise JACQUET à M. Max COLES jusqu'à 11h45
M. Franck RAYNAL à M. Eric MARTIN jusqu'à 12h00
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT à partir de 12h20
M. Jacques MANGON à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 12h20
Mme Christine BOST à Mme Véronique FERREIRA à partir de 10h45
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à Mme Josiane ZAMBON à partir de 11h
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h00
M. Jean TOUZEAU à M. Alain ANZIANI à partir de 12h00
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
Mme Conchita LACUEY à Mme Emmanuelle AJON à partir de 12h00
M. Michel HERITIE à M. Jean-Pierre TURON à partir de 12h00
M. Jean-François EGRON à Mme Michèle FAORO de 11h00 à 12h00
M. Arnaud DELLU à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à partir de 12h00

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 29 novembre 2019	<i>Délibération</i>
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction ressources et ingénierie financière	N° 2019-669

Société d'économie mixte locale Route des lasers (SEML Route des lasers) - Emprunt d'un montant de 46 311 000 euros auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, BNP Paribas, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et la Société Générale - Garantie à hauteur de 25 %, soit 11 577 750 euros - Contrat de subordination - Décision - Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La garantie d'emprunt :

L'Etat, les collectivités territoriales (Région Aquitaine devenue Nouvelle Aquitaine, Département de la Gironde, Communauté Urbaine de Bordeaux devenue Bordeaux Métropole, Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon-Sud, Communauté de Communes du Val-de-Leyre et Communauté de Communes du Nord Bassin d'Arcachon), le Commissariat à l'Energie Atomique et plusieurs acteurs locaux se sont engagés dans le projet «Route des Lasers». Cette démarche avait pour but d'accompagner et d'optimiser l'implantation du Laser Mégajoule au Barp sur le site du Commissariat à l'Energie Atomique, de favoriser plus largement l'implantation d'entreprises dans ce domaine de pointe et d'attirer les compétences scientifiques et technologiques liées à ces thématiques.

Elles se sont doté de plusieurs outils permettant d'accompagner le développement de cette nouvelle filière dédiée à la recherche et aux applications de l'optique et du laser :

- le centre de recherches technologique Alphanov,
- le pôle de compétitivité Route des lasers,
- le laser de puissance destiné à la recherche PETAL,
- la Société d'économie mixte locale Route des lasers.

Cette dernière a, depuis sa création en 2004 et jusqu'en 2017, aménagé et géré les parcs d'activités Laseris 1 et Laseris 2 au Barp ainsi que la Cité de la Photonique à Pessac.

En 2017, la Société d'économie mixte locale (SEML) Route des lasers a racheté à la société Thalès son site de Pessac pour y réaliser une quatrième zone d'activités, baptisée Amperis. Au début de l'année 2018, elle a entrepris des travaux de démolition et de désamiantage de plusieurs bâtiments et y a inauguré début 2019 un premier bâtiment, nommé Faraday, dédié à Serma Technologies.

Le financement de la construction d'autres bâtiments prévus sur la zone Amperis, la réalisation de diverses opérations d'investissement sur les trois autres zones d'activités ainsi que le refinancement total de

l'endettement existant ont conduit la SEML Route des lasers à recourir à un emprunt auprès d'un pool bancaire composé de quatre établissements à savoir la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, BNP Paribas, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et la Société Générale.

Ce prêt d'un montant total de 46 311 000 € (le «Financement Senior») est constitué de deux tranches :

- la tranche 1 d'un montant maximum de 26 811 000 € destinée exclusivement au financement ou refinancement partiel des opérations et des frais y afférents ainsi qu'au refinancement total de l'endettement existant souscrit initialement auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine,
- la tranche 2 d'un montant maximum de 19 500 000 € servant exclusivement au financement partiel des opérations et des frais y afférents.

Aussi, la SEML Route des Lasers a formulé une demande tendant à l'octroi de la garantie métropolitaine, à hauteur de 25 % pour cet emprunt de 46 311 000 €, soit 11 577 750 €.

Le Conseil Régional a été également sollicité afin d'obtenir une garantie identique à celle de notre Etablissement public. La garantie est octroyée de manière séparée par chacune des collectivités, l'une ne pouvant être tenue de se substituer à la défaillance de l'autre.

Bien que les opérations qui appartiennent aux domaines scientifique et technologique ne soient pas inscrites au sein de la fiche 3 du règlement d'intervention en faveur du logement social approuvée par la délibération n° 2017/838 du 22 décembre 2017, Bordeaux Métropole souhaite soutenir ce projet qui présente un intérêt majeur pour le territoire métropolitain, en particulier pour l'Opération d'intérêt métropolitain sur lequel se trouve le site racheté à Thales à Pessac.

De fait, la garantie métropolitaine est accordée à titre tout à fait exceptionnel et dérogatoire, elle n'emporte pas modification du règlement d'intervention précité.

Les caractéristiques du prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, BNP Paribas, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et la Société Générale, sont actuellement les suivantes :

Montant maximum du prêt : 46 311 000 € divisé en deux tranches

Tranche 1 :

montant maximum : 26 811 000 €,

période d'utilisation : date d'effet du contrat à avril 2021,

(montant minimum des tirages : 500 k€),

taux d'intérêt / Phase « Utilisation » : EURIBOR 3 mois + marge 1%,

période de consolidation : avril 2021 avec amortissement sur 18 ans (avril 2039),

taux d'intérêt / phase « Consolidation » : EURIBOR 3 mois + marge 1,15%

si le taux de référence est, à une date quelconque, inférieur à 0 %, le taux de référence sera réputé égal à 0 (zéro),

base de calcul : exacte/360,

périodicité des échéances : trimestrielle,

mode d'amortissement : progressif.

Tranche 2 :

montant maximum : 19 500 000 €,

période d'utilisation : avril 2021 - avril 2023,

(montant minimum des tirages : 500 k€),

taux d'intérêt / phase « Utilisation » : EURIBOR 3 mois + marge 1%,

période de consolidation : avril 2023 avec amortissement sur 16 ans (avril 2039),

taux d'intérêt / Phase « Consolidation » : EURIBOR 3 mois + marge 1,15%,

si le taux de référence est, à une date quelconque, inférieur à 0 %, le taux de référence sera réputé égal à 0 (zéro),

Base de calcul : exacte/360,

périodicité des échéances : trimestrielle,

mode d'amortissement : progressif.

Le contrat de subordination :

Par délibération du 29 septembre 2017, Bordeaux Métropole a consenti à la SEML Route des Lasers un apport en compte courant d'associés non rémunéré d'un montant de 3 270 000 €, d'une durée de deux ans renouvelable une fois, soit quatre ans maximum.

Or, dans le cadre de la souscription de l'emprunt ci-dessus, un contrat de financement en date du 16 juillet 2019 a été conclu entre la SEML Route des Lasers et les quatre établissements bancaires. Les conditions suspensives de celui-ci incluent un contrat de subordination à conclure entre la SEML Route des Lasers, les différents prêteurs, le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et Bordeaux Métropole en qualité d'actionnaires.

Ce contrat de subordination est un contrat par lequel les banques s'assureront du complet remboursement de leur créance par la SEML Route des lasers avant que cette dernière ne rembourse à Bordeaux Métropole l'apport en compte courant d'associés.

Aussi, Bordeaux Métropole et la SEML Route des lasers ont convenu de modifier par avenant l'article 5 de la convention d'apport en compte courant d'associés signée le 7 décembre 2017, afin d'y inclure cette subordination. En effet, compte tenu du délai d'amortissement des tranches 1 et 2 du prêt consenti par le pool bancaire à la SEML, respectivement 18 ans et 16 ans, la mise en place du contrat de subordination ne permettra pas à cette dernière de rembourser dans le délai convenu l'avance en compte courant consenti par la Métropole. Conformément à l'article L 1522-5 du Code général des collectivités territoriales, une prochaine délibération exposera les modalités de transformation en capital de l'avance consentie ainsi que ses conséquences sur la gouvernance de la société. A l'instar de la Région, la montée de Bordeaux Métropole dans le capital de la SEM impliquera la désignation d'au-moins un administrateur supplémentaire et la modification à venir des statuts de la SEM Route des Lasers et la rédaction d'un pacte d'actionnaires.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU l'article L 5111-4 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L 1522-5 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du code civil,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE la demande précitée, formulée par la SEML Route des Lasers, permet la réalisation de programmes d'investissement ayant un impact important sur le développement économique métropolitain,

DECIDE

Article 1 : d'accorder sa garantie à hauteur de 25 % à la SEML Route des lasers, pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 46 311 000 €, soit 11 577 750 €, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, BNP Paribas, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et la Société Générale , en vue de financer la construction de bâtiments sur l'ancien site de la société Thales à Pessac, la réalisation de diverses opérations d'investissement sur les trois autres zones d'activités ainsi que le refinancement total de l'endettement existant,

Article 2 : d'accorder sa garantie pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Article 3 : de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président de Bordeaux Métropole à signer le contrat de cautionnement et le contrat de subordination relatifs à cet emprunt ainsi que l'avenant n°1 à la convention d'apport en compte courant d'associés.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur ROSSIGNOL-PUECH, Madame BOUTHEAU, Madame CASSOU-SCHOTTE, Monsieur CHAUSSET, Monsieur HURMIC, Monsieur JOANDET

Ne prend pas part au vote : Monsieur SALLABERRY, Monsieur DUBOS

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 29 novembre 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 3 DÉCEMBRE 2019	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 3 DÉCEMBRE 2019	le Vice-président,
	Monsieur Nicolas FLORIAN

CAUTIONNEMENT
(Cautionnement Bordeaux Métropole /
Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine)

en date du [●]

ENTRE

[BORDEAUX METROPOLE / CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE]

Caution

ET

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL D'AQUITAINE
BNP PARIBAS
CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES
SOCIETE GENERALE**

Prêteurs

ET

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL D'AQUITAINE**

Agent

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **BORDEAUX METROPOLE**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316, représentée par [____], dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération de [____] en date du [____] figurant en annexe

ou

[**CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE**, domiciliée 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 200 053 759., représentée par [____], dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération de [____] en date du [____] figurant en annexe]

ci-après dénommée la « **Caution** »,

DE PREMIERE PART,

ET

2. **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 491, dont le siège social est 304, boulevard du Président Wilson CS 41272 - 33076 Bordeaux Cedex, immatriculée sous le numéro 434 651 246 RCS Bordeaux, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

3. **BNP PARIBAS**, société anonyme, dont le siège social est 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 552 120 222 RCS Paris, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

4. **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES**, banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, dont le siège social est 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex, immatriculée sous le numéro 353 821 028 RCS Bordeaux, représentée par [●], dûment habilité aux fins des présentes,

5. **SOCIETE GENERALE**, société anonyme, ayant son siège social à PARIS, 29 Bd Haussmann (75 009), ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris, représentée par [●], dûment habilitée aux fins des présentes,

Agissant en qualité de seuls prêteurs initiaux, les dispositions des présentes s'appliquent également aux établissements de crédits ou entités cessionnaires ultérieurs et successifs de tout ou partie de leurs droits et/ou obligations au titre du Contrat de Financement,

ci-après collectivement dénommées les « **Prêteurs** » et,
individuellement un « **Prêteur** »,
DE DEUXIEME PART,

6. CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 491, dont le siège social est 304, boulevard du Président Wilson CS 41272 - 33076 Bordeaux Cedex, immatriculée sous le numéro 434 651 246 RCS Bordeaux, représentée par [●], dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée l' « **Agent** », agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte des Prêteurs,
DE TROISIEME PART,

La Caution, les Prêteurs et l'Agent étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

A. LE CONTRAT DE FINANCEMENT

Aux termes d'un contrat en date du [●] 2019 (ci-après désigné par le « **Contrat de Financement** »), les Prêteurs se sont engagés à mettre à la disposition de l'Emprunteur (tel que défini ci-dessous) un financement d'un montant total en principal de 46.311.000 euros (quarante six millions trois cent onze mille euros) (le « **Financement Senior** ») destiné à financer les Opérations, les frais y afférents et le refinancement de l'Endettement Existant Refinancé (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Financement), sous réserve des termes et conditions du Contrat de Financement.

B. LE CAUTIONNEMENT

Aux termes du Contrat de Financement, l'Emprunteur s'est engagé à remettre en faveur des Prêteurs et de l'Agent le présent cautionnement des obligations de paiement et de remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires par l'Emprunteur au titre du Financement Senior à consentir par la Caution (le « **Cautionnement** »), selon les termes et conditions prévus au présent Cautionnement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent Cautionnement, y compris dans l'exposé préalable et les annexes, et commençant par une majuscule, auront la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Financement, sauf si le contexte impose un sens différent. En outre, les termes et les expressions suivants auront le sens qui leur est donné ci-après :

- « **Bénéficiaires** » désigne collectivement l'Agent et les Prêteurs, ainsi que toute entité ou tout établissement de crédit (i) auquel ou à laquelle serait ultérieurement cédé tout ou partie des droits et/ou des droits et obligations des Prêteurs, conformément aux stipulations du Contrat de Financement ou (ii) qui succéderait à l'Agent conformément aux stipulations du Contrat de Financement.
- « **Contrat de Financement** » désigne le contrat de Financement en date du [●] 2019 conclu notamment entre l'Agent, les Prêteurs et l'Emprunteur, décrit au paragraphe A du Préambule, tel qu'il aura pu être modifié ou complété après la date des présentes.
- « **Contrat** » désigne le présent contrat, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que le cas échéant, tout avenant au présent contrat.
- « **Emprunteur** » désigne la SEML ROUTE DES LASERS, société anonyme d'économie mixte, au capital de 15.529.300 €, dont le siège social est 1 avenue du Médoc, Parc Laseris 1, 33114 LE BARP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 477 578 058 RCS Bordeaux.
- « **Documents de Financement** » désigne ensemble le Contrat de Financement et tous les autres documents définis comme « Documents de Financement » dans le Contrat de Financement.
- « **Majorité des Prêteurs** » a la signification qui est attribuée au terme « Majorité des Prêteurs » dans le Contrat de Financement.
- « **Obligations Garanties** » désigne ensemble toutes les sommes en principal qui sont ou seront dues à l'Agent et aux Prêteurs par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, soit à la date des présentes un montant maximum en principal de 46.311.000 euros (quarante six millions

trois cent onze mille euros), à majorer de tous intérêts, intérêts de retard, intérêts capitalisés, commissions, pénalités, frais, charges et taxes, qui sont ou seront dus à l'Agent et aux Prêteurs par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

Toute référence aux « **Articles** », aux « **Paragraphes** », au « **Préambule** » ou aux « **Annexes** » est réputée être une référence aux articles, aux paragraphes, au préambule ou aux annexes du présent Contrat.

ARTICLE 2 – CAUTIONNEMENT

2.1 Pour sûreté et garantie du paiement et du remboursement des Obligations Garanties et à concurrence d'un montant représentant 25% des Obligations Garanties, la Caution se porte, par les présentes, caution de l'Emprunteur vis-à-vis des Bénéficiaires, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil.

Nonobstant les dispositions de l'article 2313 du Code civil, la Caution s'engage en conséquence à payer aux Bénéficiaires, à réception d'une demande écrite de l'Agent, pour le compte des Bénéficiaires et sur instruction de la Majorité des Prêteurs (ladite demande écrite devant mentionner le montant des sommes dues et impayées par l'Emprunteur), et au plus tard le cinquième (5^{ème}) Jour Ouvré à compter de la réception de cette demande, toutes les sommes dues et qui n'auraient pas été payées aux Bénéficiaires au titre des Obligations Garanties, à concurrence d'un montant représentant 25% desdites Obligations Garanties, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessous, sans qu'il soit besoin d'autres formalités et notamment de mise en demeure préalable ou procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

En cas de retard dans le paiement par la Caution de toute somme due aux Bénéficiaires au titre du présent Cautionnement, la Caution s'engage, en outre, à régler aux Bénéficiaires en sus desdites sommes dues, les intérêts courus sur ces sommes, calculés au taux annuel égal à 3 % l'an au prorata temporis sur le nombre de jours écoulés entre la date du premier jour de retard effectif du paiement des sommes dues, déterminé comme indiqué ci-dessus, et la date à laquelle la Caution en réglera effectivement le montant aux Bénéficiaires, ainsi que les frais et honoraires à la charge des Bénéficiaires auxquels pourrait donner lieu l'exécution du Cautionnement.

Tous paiements dus au titre du présent Cautionnement seront effectués intégralement, nets de toute déduction, imputation ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, sauf si la Caution est tenue d'opérer une telle retenue, auquel cas elle devra majorer le montant du paiement, de sorte qu'après imputation de la retenue les Bénéficiaires reçoivent une somme nette égale à celle qui leur aurait été versée s'il n'y avait pas eu de retenue.

2.2 En raison du caractère simple et divis de son engagement, la Caution se réserve expressément le bénéfice de discussion prévu à l'article 2298 du Code civil et le bénéfice de division prévu par l'article 2303 du Code civil.

Il y aura solidarité et indivisibilité à l'égard des Bénéficiaires en cas de pluralité de successeurs, ayant droits et/ou de personnes venant, pour quelque cause ou quelque titre que ce soit, aux droits et obligations de la Caution. En conséquence, les Bénéficiaires pourront réclamer la totalité des sommes dues au titre du Cautionnement à n'importe laquelle de ces personnes sans que puisse être imposée aux Bénéficiaires une division quelconque de leurs recours.

2.3 Le Cautionnement pourra être appelé en une ou plusieurs fois.

2.4 La Caution renonce à se prévaloir :

(i) des dispositions de l'article 2316 du Code civil qui, sans décharger la Caution de son engagement, l'autorisent à poursuivre l'Emprunteur pour le forcer au paiement en cas de délais de paiement accordés à celui-ci par les Bénéficiaires au titre des Documents de Financement. De ce fait, si l'Emprunteur obtient de pareils délais des Bénéficiaires, la Caution qui reste tenue d'exécuter ses engagements ne pourra poursuivre l'Emprunteur avant l'expiration de ces délais ; et

(ii) des dispositions de l'article 2309 du Code civil qui autorisent la Caution, même avant d'avoir payé, à agir contre l'Emprunteur pour être indemnisée par ce dernier dans les cas prévus par les dispositions de l'article 2309 du Code civil.

2.5 La Caution s'interdit d'exciper du bénéfice de toute remise ou délai de paiement que l'Emprunteur pourrait obtenir en application notamment de l'article 1343-5 du Code civil ou du livre VI du Code de commerce.

2.6 La Caution renonce expressément à invoquer tout droit à compensation au titre de toute créance qu'elle détiendrait ou estimerait détenir contre les Bénéficiaires.

2.7 Sur la base et la foi des informations communiquées par la Caution, l'étendue du présent engagement a été déterminée d'un commun accord entre les Bénéficiaires et la Caution, en prenant en considération l'état actuel de son patrimoine, la valeur et la nature des biens le composant, ses revenus et ressources, ainsi que ses engagements et charges. La Caution atteste du respect des plafonds tels que définis par le Code général des collectivités territoriales.

2.8 La Caution reconnaît être parfaitement informée de la situation financière, comptable, fiscale et juridique de l'Emprunteur et ne pourra, en aucun cas, remettre en cause son engagement de caution, soulever une quelconque exception ou, plus généralement refuser ou différer le paiement d'une quelconque somme due en application des présentes aux motifs que l'Emprunteur serait soumis à une quelconque Procédure Collective, ou plus généralement en raison de la situation financière de l'Emprunteur.

Sous réserve des dispositions de l'article L.313-22 du Code monétaire et financier, la Caution suivra personnellement la situation de l'Emprunteur et dispense les Bénéficiaires de tout avis de prorogation, d'exigibilité anticipée ou de non-paiement au titre des Documents de Financement, ou de tout autre évènement qui pourrait affecter la situation juridique ou financière de l'Emprunteur.

- 2.9** Le Cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties, réels ou personnels, qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par l'Emprunteur, la Caution ou par tous tiers, et auxquels il s'ajoute ou s'ajoutera.
- 2.10** En cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs affectant un des Bénéficiaires, la Caution accepte d'ores et déjà irrévocablement le maintien de ses engagements au titre du Cautionnement, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations de fusion, d'absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs, de sorte que l'entité venant aux droits dudit Bénéficiaire continuera à bénéficier, dans les mêmes termes, du Cautionnement pour sûreté et garantie des Obligations Garanties. La Caution s'engage à cet effet à réitérer à la demande de l'Agent son engagement de caution et à prendre toutes mesures nécessaires aux fins d'obtenir les autorisations sociales nécessaires à ladite réitération.
- 2.11** Le Cautionnement continue de produire ses pleins et entiers effets en cas de modification ou de disparition des liens ou rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur ou en cas de Procédure Collective de l'Emprunteur.
- 2.12** En cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actifs affectant l'Emprunteur, la Caution accepte d'ores et déjà irrévocablement le maintien de ses engagements au titre du Cautionnement, y compris pour les créances nées postérieurement à ladite opération de fusion, d'absorption, de scission ou d'apport partiel d'actifs, de sorte que les Bénéficiaires continueront à bénéficier, dans les mêmes termes, dudit Cautionnement en garantie des Obligations Garanties. La Caution s'engage à cet effet à réitérer à la demande de l'Agent son engagement de caution et à prendre toutes mesures nécessaires aux fins d'obtenir les autorisations sociales nécessaires à ladite réitération.

ARTICLE 3 – RECOURS INTERDIT

- 3.1** Tant que les Bénéficiaires demeureront créanciers de l'Emprunteur au titre du Contrat de Financement, la Caution renonce irrévocablement à se prévaloir de tout droit, action ou recours (y compris de toute subrogation conventionnelle ou légale), et de toute autre sûreté consentie aux Bénéficiaires au titre des Obligations Garanties ou à prendre toute action ou mesure qui aurait pour effet ou pour objet de faire venir la Caution en concours avec les Bénéficiaires y compris dans le cas où la Caution se serait libérée partiellement de ses obligations au titre du Cautionnement.

- 3.2 De même, la Caution s'interdit de se faire consentir par l'Emprunteur, ou de prendre sur les biens présents ou futurs de l'Emprunteur, une quelconque sûreté en garantie de ses obligations au titre du Cautionnement.

ARTICLE 4 – DUREE

- 4.1 Le présent Cautionnement demeurera en vigueur et produira tous ses effets jusqu'au complet remboursement et paiement de toutes sommes, de quelque nature que ce soit, dues par l'Emprunteur au titre des Obligations Garanties et complète extinction des engagements des Prêteurs au titre des Documents de Financement.
- 4.2 Les Bénéficiaires acceptent d'ores et déjà que l'Agent donne mainlevée entière et définitive du présent Cautionnement au terme de la durée stipulée au Paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 5 – FRAIS

Tous droits, impôts, taxes, pénalités et frais auxquels le présent Cautionnement ainsi que son exécution et sa réalisation peuvent donner lieu seront à la charge de la Caution.

ARTICLE 6 – CESSIONS

- 6.1 En cas de cession de tout ou partie des droits ou droits et obligations d'un Bénéficiaire au titre des Obligations Garanties conformément aux stipulations du Contrat de Financement ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou la personne ainsi subrogée bénéficiera des droits découlant des présentes qui demeurent attachés aux droits ou aux droits et obligations résultant des Obligations Garanties. En tant que de besoin, il est précisé que toute référence aux Bénéficiaires inclut tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation, ce que la Caution reconnaît et accepte expressément.
- 6.2 En cas de remplacement de l'Agent conformément aux stipulations applicables du Contrat de Financement, le successeur de l'Agent sera de plein droit considéré comme l'Agent aux fins des présentes.

ARTICLE 7 – NOTIFICATIONS

- 7.1 Toutes les notifications, demandes, ou communications pouvant ou devant être effectuées en exécution du présent Cautionnement seront faites par écrit et, sauf stipulation contraire du présent Cautionnement, envoyées par lettre simple, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie ; ces notifications seront effectives et produiront leur effet (i) pour une télécopie, lorsqu'un avis d'envoi aura été émis par le télécopieur de l'envoyeur, (ii) pour une lettre simple, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse et

(iii) pour une lettre recommandée avec accusé de réception, à la date de première présentation.

7.2 Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être effectuée entre les Parties, en exécution du présent Cautionnement sera effectuée aux adresses indiquées ci-dessous :

- s'il s'agit de la Caution, à :

[BORDEAUX METROPOLE/ CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE]

A l'attention de [*à compléter*]

Adresse : [*à compléter*]

Téléphone : [*à compléter*]

Télécopie : [*à compléter*]

Email : [*à compléter*]

- s'il s'agit de l'Agent, à :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE AQUITAINE

A l'attention de [*à compléter*]

[*à compléter*]

Adresse : [*à compléter*]

Téléphone : [*à compléter*]

Télécopie : [*à compléter*]

Email : [*à compléter*]

- s'il s'agit des Bénéficiaires, à l'Agent

ARTICLE 8 – DIVERS

8.1 Le présent Cautionnement n'affecte et ne pourra affecter en aucune manière la nature et l'étendue de tous engagements et de toutes garanties quelconques qui ont pu ou pourront être contractés ou fournis par la Caution ou par tout tiers auxquels il s'ajoute.

8.2 Tous les droits conférés aux Bénéficiaires par le présent Cautionnement ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent Cautionnement, comme les droits découlant de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

8.3 Le fait pour l'Agent ou pour tout autre Bénéficiaire de ne pas exercer un droit ou de l'exercer tardivement, ne saurait constituer une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'Agent ou l'un quelconque des Bénéficiaires de l'exercer à nouveau dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

8.4 Au cas où une stipulation des présentes est ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable,

ceci ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations des présentes.

- 8.5** Le présent Cautionnement s'appliquera de plein droit nonobstant toute nullité, irrégularité, inopposabilité ou absence de caractère exécutoire de tout ou partie des stipulations du Contrat de Financement, notamment en garantie de toute obligation de restitution en principal aux fins de paiement/remboursement à la charge de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, s'il reste des sommes dues par l'Emprunteur B au titre des Documents de Financement.
- 8.6** Le Cautionnement est irrévocable et s'appliquera de plein droit en cas de renouvellement ou prorogation des Obligations Garanties, et nonobstant toute novation ou autre modification des Obligations Garanties.
- 8.7** Ni les Bénéficiaires, ni aucun de leurs successeurs, cessionnaires ou ayants droit ne pourront être tenus responsables envers la Caution du non exercice de l'un de leurs droits en vertu du Cautionnement ou de l'exercice partiel ou tardif de l'un quelconque de leurs droits en vertu du Cautionnement.
- 8.8** Les Parties renoncent expressément à l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil.
- 8.9** Si, à tout moment, le Contrat devient caduc, en application notamment des dispositions de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

ARTICLE 9 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Chaque Prêteur en tant que responsable de traitement doit prendre les mesures appropriées pour informer les personnes concernées en publiant par exemple une « Politique de Protection des données » à ce titre. Les informations sur le traitement des données personnelles par chacun des Prêteurs sont disponibles aux adresses suivantes :

Pour Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Aquitaine : <https://www.ca-aquitaine.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html>

Pour BNP Paribas : <https://group.bnpparibas/notice-protection-donnees>

Pour Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes : Par mail : delegue-protection-donnees@ceapc.caisse-epargne.fr, Informations complémentaires :

<https://www.caisse-epargne.fr/aquitaine-poitou-charentes/protection-donnees-personnelles>

Pour Société Générale : https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees-personnelles--eie.pdf

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

- 10.1** Le Cautionnement est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.
- 10.2** Les tribunaux compétents du ressort de la Cour d’Appel de Paris seront compétents pour connaître de tous litiges auxquels les présentes et tout ce qui en sera la suite ou la conséquence pourraient donner lieu.

Fait à [●], le [●], en [●] exemplaires originaux.

La Caution
[BORDEAUX METROPOLE/ CONSEIL
REGIONAL DE NOUVELLE
AQUITAINE]
représentée par [●]

L’Agent
**CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE D’AQUITAINE**
représentée par [●]

Les Prêteurs
**CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE D’AQUITAINE**
représentée par [●]

Les Prêteurs
BNP PARIBAS
représentée par [●]

Les Prêteurs
CAISSE D'EPARGNE ET DE
PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-
CHARENTES
représentée par [●]

Les Prêteurs
SOCIETE GENERALE
représentée par [●]

ANNEXE

Pouvoirs habilitant la Caution

CONTRAT DE SUBORDINATION

le 16 juillet 2019

SEML ROUTE DES LASERS

Emprunteur

Et

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL D'AQUITAINE**

BNP PARIBAS

**CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
AQUITAINE POITOU-CHARENTES**

SOCIETE GENERALE

Prêteurs

Et

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL D'AQUITAINE**

Agent

Et

Les Actionnaires

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DEFINITIONS ET INTERPRETATION	3
1.1	Définitions.....	3
1.2	Principes d'interprétation	7
1.3	Ayants-cause	7
ARTICLE 2	SUBORDINATION.....	8
2.1	Principe de subordination	8
2.2	Paiement par priorité, préférence et antériorité.....	8
2.3	Procédures Collectives	9
2.4	Paiements aux Créanciers Subordonnés	10
ARTICLE 3	MODIFICATION DES DOCUMENTS FINANCIERS	12
3.1	Modification des Documents de Financement Prioritaires	12
3.2	Modification des Documents de Financement Subordonnés.....	13
ARTICLE 4	EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES.....	13
4.1	Droits et prérogatives des Créanciers Prioritaires	13
4.2	Droits et prérogatives des Banques de Couverture.....	13
4.3	Droits et prérogatives des Créanciers Subordonnés	14
4.4	Procédures collectives	14
ARTICLE 5	ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	15
5.1	Engagements des Créanciers Subordonnés.....	15
5.2	Engagements de l'Emprunteur.....	16
5.3	Engagements de l'Emprunteur et des Créanciers Subordonnés.....	16
ARTICLE 6	DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS	16
ARTICLE 7	ORDRE DE DISTRIBUTION	17

ARTICLE 8	CHANGEMENTS D'IDENTITE DES PARTIES	18
8.1	Banques de Couverture – Contrats de Couverture	18
8.2	Cessions et adhésions	19
8.3	Nouveaux Créanciers Subordonnés	19
ARTICLE 9	REPRESENTANTS.....	19
ARTICLE 10	NOTIFICATIONS	20
10.1	Notifications aux représentants	20
10.2	Mode de notification	20
10.3	Réception	21
ARTICLE 11	NON-RENONCIATION	21
ARTICLE 12	CONTRADICTIONS ENTRE DOCUMENTS FINANCIERS	21
ARTICLE 13	SUBROGATION.....	21
ARTICLE 14	SURVIE DES STIPULATIONS	22
ARTICLE 15	ANNEXES - AUTONOMIE DES STIPULATIONS.....	22
ARTICLE 16	STIPULATIONS DIVERSES.....	23
ARTICLE 17	DUREE	23
ARTICLE 18	INFORMATION ET COOPERATION.....	23
ARTICLE 19	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE	23

CONTRAT DE SUBORDINATION

ENTRE :

- (1) **SEML Route des Lasers**, société anonyme d'économie mixte, au capital de 15.529.300 €, dont le siège social est 1 avenue du Médoc, Parc Laseris 1, 33114 LE BARP, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 477 578 058 RCS Bordeaux, représentée par Madame Isabelle LAPORTE, dûment habilitée en sa qualité de Directrice Générale,

(ci-après dénommée l' "**Emprunteur**"),

de première part,
- (2) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 491, dont le siège social est 106, quai de Bacalan 33300 Bordeaux, immatriculée sous le numéro 434 651 246 RCS Bordeaux, représentée par Monsieur Guy Rolland ou Monsieur Pierre Breffeuilh, dûment habilités aux fins des présentes,
- (3) **BNP PARIBAS**, société anonyme, dont le siège social est 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 552 120 222 RCS Paris, représentée par Monsieur Frédéric Pez, dûment habilité aux fins des présentes,
- (4) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU-CHARENTES**, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance, au capital social de 884 625 500 euros - Siège social : 1, parvis Corto Maltese - CS 31271 - 33076 Bordeaux cedex – RCS Bordeaux n°353 821 028 – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 055 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » n° CPI 3301 2018 000 035 592 délivrée par la CCI Bordeaux-Gironde, garantie par la CEGI 16, rue Hoche – Tour Kupka B – 92919 Paris La Défense cedex, représentée par Monsieur Eric Benayoun, dûment habilité aux fins des présentes,
- (5) **SOCIETE GENERALE**, société anonyme, ayant son siège social à PARIS, 29 Bd Haussmann (75 009), ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS Paris représentée par Monsieur Serge Cros, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant en qualité de seuls prêteurs senior initiaux, les dispositions des présentes s'appliquant également aux établissements de crédit cessionnaires ultérieurs et successifs de tout ou partie de leurs droits et obligations au titre du présent contrat,

ci-après collectivement dénommées les "**Prêteurs**",

de deuxième part,

- (6) **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE**, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurances immatriculée au registre des intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 491, dont le siège social est 106, quai de Bacalan 33300 Bordeaux, immatriculée sous le numéro 434 651 246 RCS Bordeaux, représentée par Monsieur Guy Rolland ou Monsieur Pierre Breffeilh, dûment habilités aux fins des présentes,

ci-après dénommée l'"**Agent**"

de troisième part,

- (7) **CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE**, domiciliée 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 200 053 759, représentée par

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de

en sa qualité d'Actionnaire de SEML ROUTE DES LASERS

- (8) **BORDEAUX METROPOLE**, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316, représentée par

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de

en sa qualité d'Actionnaire de SEML ROUTE DES LASERS

ci-après dénommés collectivement les "**Actionnaires**"

de quatrième part,

L'Emprunteur, les Prêteurs, l'Agent et les Actionnaires sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

- (A) Aux termes d'un contrat de financement en date du 16 juillet 2019 entre SEML ROUTE DES LASERS, en qualité d'Emprunteur, et Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine, BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes et Société Générale, en qualité de Prêteurs (le "**Contrat de Financement**"), les Prêteurs se sont engagés à mettre à la disposition de l'Emprunteur un financement d'un montant total en principal de 46.311.000 euros (quarante six millions trois cent onze mille euros) (le « **Financement Senior** ») destiné à financer les Opérations (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Financement), sous réserve des termes et conditions du Contrat de Financement.
- (B) Aux termes de l'Article 11.4 (k) du Contrat de Financement, l'Emprunteur s'est engagé à conclure avec un ou plusieurs établissements financiers (les "**Banques de Couverture**") des contrats de couverture de risque de taux (les "**Contrats de Couverture**") pour le montant et selon les modalités indiquées audit article.
- (C) L'Emprunteur, les Créanciers Prioritaires et les Créanciers Subordonnés (tels que ces termes sont définis à l'Article 1 ci-après) sont convenus d'appliquer au paiement (i) des sommes dues au titre des Documents de Financement Prioritaires et (ii) des sommes dues au titre des Dettes Subordonnées, les principes de subordination décrits dans le présent contrat de subordination (le « **Contrat** »).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Aux fins du présent Contrat (ci-après, le "**Contrat**") :

1.1.1 Les termes et expressions commençant par une majuscule autres que ceux visés au paragraphe 1.1.2 ci-dessous auront la signification qui leur est attribuée (i) à l'article ou au paragraphe du Contrat (y compris la comparution des parties ou l'exposé préalable) où ces termes et expressions sont utilisés pour la première fois ou, à défaut, (ii) dans le Contrat de Financement ;

1.1.2 Les termes et expressions figurant ci-dessous auront la signification suivante :

"**Actionnaires**" désigne, collectivement, le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole, en leur qualité d'actionnaire de l'Emprunteur ainsi que leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit qui devront, à ce titre, avoir adhéré au Contrat conformément aux Articles 8.2 et/ou 8.3 ;

"**Annexes**" désigne l'une quelconque des annexes du présent Contrat, toutes les Annexes faisant partie intégrante du Contrat ;

"**Avance Remboursable**" désigne l'avance remboursable consentie par Bordeaux Métropole par convention en date du 7 décembre 2017 à concurrence d'un montant total en principal de 2.956.000 euros ;

"Banques de Couverture" a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (B) du Préambule ;

"Cas de Défaut Prioritaire" désigne tout Cas de Défaut et/ou tout Cas de Défaut Potentiel, tels que définis dans le Contrat de Financement ou tout défaut de paiement au titre des Contrats de Couverture ;

"Contrat" signifie le présent contrat de subordination, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que, le cas échéant, tout avenant au Contrat ;

"Contrat(s) de Couverture" a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (B) du Préambule ;

"Contrat de Financement" signifie le contrat de financement signé ce jour entre les Créanciers Prioritaires et l'Emprunteur ainsi que ses annexes et ses éventuels avenants qui en font et feront partie intégrante ;

"Créanciers Prioritaires" désigne collectivement, l'Agent et les Prêteurs et, à compter de leur adhésion au Contrat en qualité de Créancier Prioritaire conformément aux stipulations des présentes, la ou les Banques de Couverture et toute personne ayant adhéré au Contrat en qualité de Créancier Prioritaire conformément aux stipulations des présentes ;

"Créanciers Subordonnés" désigne les Actionnaires ainsi que tout autres titulaires de Dettes Subordonnées qui aurait adhéré au Contrat en qualité de Créancier Subordonné conformément aux stipulations des présentes ;

"Date de Remboursement des Financements" désigne la date à laquelle les Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires autres que les Contrats de Couverture seront payées et/ou remboursées intégralement ;

"Date de Remboursement des Documents de Financement Prioritaires" désigne la plus lointaine des dates suivantes : (i) la Date de Remboursement des Financements, ou (ii) la date à laquelle les obligations de l'Emprunteur au titre des Contrats de Couverture seront intégralement exécutées ;

"Date de Signature" désigne la date de signature du présent Contrat ;

"Dettes Subordonnées" désigne ensemble (i) les Prêts d'Actionnaires Existants, (ii) toutes Dettes Subordonnées Complémentaires et (iii) toutes autres créances des Actionnaires ou des titulaires de Dettes Subordonnées Complémentaires à l'encontre de l'Emprunteur à quelque titre que ce soit, en ce incluses toutes créances de remboursement, de rachat ou de réduction de capital ou de paiement de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves payables au titre d'actions ou droits sociaux ordinaires ou de préférence et toute créance au titre de royalties, redevances, commissions de gestion et/ou d'assistance ou autres rémunérations de quelque nature que ce soit, à l'exclusion de l'Avance Remboursable qui n'est pas incluse dans la définition des Dettes Subordonnées ;

"Dettes Subordonnées Complémentaires" désigne toute émission par l'Emprunteur postérieurement à la date des présentes, de titres financiers assimilables à de la dette ou tous prêts d'associés et/ou avances en compte courant d'associé pouvant être consentis à l'Emprunteur postérieurement à la date des présentes dans les conditions prévues par le Contrat de Financement, lesdites

dettes étant intégralement subordonnées (en capital, intérêts et au titre de toute somme y afférente) au remboursement et au paiement de toutes sommes dues au titre du Financement Senior.

"Distribution(s) Autorisée(s)" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 2.4.2 ;

"Documents de Financement" désigne collectivement les Documents de Financement Prioritaires et les Documents de Financement Subordonnés ;

"Documents de Financement Prioritaires" désigne les Documents de Financement Senior et les Contrats de Couverture ;

"Documents de Financement Senior" désigne le Contrat de Financement, les Documents de Sûretés Senior et le Contrat ;

"Documents de Financement Subordonnés" désigne, ensemble, (i) le Contrat et (ii) tous documents afférents aux Dettes Subordonnées ;

"Documents de Sûretés Senior" désigne les documents afférents aux sûretés constituées ou pouvant être ultérieurement constituées par l'Emprunteur en faveur des Créanciers Prioritaires à la garantie de ses obligations au titre des Documents de Financement Senior et conformément aux stipulations du Contrat ;

"Exigible" désigne pour toute dette due au titre des Documents de Financement, le fait d'être due et exigible à son échéance normale ou anticipée conformément aux stipulations du document considéré et de ne pas être acquittée ;

"Financement Senior" a la signification qui lui est attribuée au paragraphe (A) du Préambule ;

"Garantie" désigne un cautionnement, aval ou garantie ou le fait de faire émettre par un tiers un tel engagement en qualité de donneur d'ordre ;

"Majorité des Prêteurs" a la signification qui est attribuée au terme « Majorité des Prêteurs » dans le Contrat de Financement ;

"Paiement" désigne, sauf stipulation contraire, tout paiement ou remboursement, quelle qu'en soit la forme, notamment par voie de remise d'espèces, de versement, de distribution ou de versement d'acompte sur dividendes, de compensation, de délégation, de dation en paiement ou de mouvement de comptes bancaires ;

"Prêts Actionnaires Existants" désigne les prêts d'actionnaires et/ou avances remboursables consentis ou à consentir à l'Emprunteur par :

- la Région Nouvelle Aquitaine à concurrence de 3.270.000 euros par convention en date du 6 décembre 2017,
- Bordeaux Métropole à concurrence de 3.270.000 euros par convention en date du 7 décembre 2017, étant précisé que l'Avance Remboursable n'est pas incluse dans la définition des Prêts d'Actionnaires Existants.

Le montant des Prêts Actionnaires Existants à la date des présentes s'élève à **6.540.000** euros.

"Procédure Collective" désigne, pour une personne donnée, le fait (i) de faire l'objet, à l'initiative de son commissaire aux comptes, d'une procédure d'alerte conformément aux articles L.234-1, alinéa 3, et L.234-2, alinéa 2, du Code de Commerce ou de toute procédure similaire applicable dans le pays où la société concernée est immatriculée ou exerce son activité ; (ii) de suspendre ses paiements ou d'admettre par écrit être dans l'incapacité de régler l'ensemble ou une partie substantielle de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ; (iii) d'être en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou d'avoir des difficultés, qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements au sens de l'article L. 620-1 du Code de Commerce ; (iv) de conclure un moratoire avec l'un ou plusieurs de ses créanciers en raison de difficultés financières ; (v) de faire l'objet, à son initiative ou à celle d'un tiers (a) d'une liquidation amiable ou d'une dissolution, (b) d'une procédure de conciliation au sens de l'article L. 611-4 du Code de Commerce, (c) d'une demande de désignation d'un mandataire *ad hoc* visé à l'article L. 611-3 du Code de Commerce ou (d) d'un jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale ou partielle en vertu du Code de Commerce ; (vi) de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant des effets similaires à ceux produits par une mesure, procédure ou un jugement visé(e) aux (i) à (v) ci-dessus ; ou (vii) pour toute société non régie par le droit français, de prendre une mesure ou de faire l'objet d'une procédure ou d'un jugement ayant un effet équivalent à ce qui est décrit aux paragraphes ci-dessus dans tout pays autre que la France ;

"Réalisation" désigne, par rapport à toute somme due ou pouvant être due par toute personne, toute demande, démarche, action ou procédure visant, notamment, à :

- (a) exiger le paiement de toute somme due au titre de toute dette financière ou prononcer l'exigibilité anticipée desdites sommes ou notifier un cas de défaut quelconque ;
- (b) recouvrer toute somme due au titre de toute dette financière, en respectant toutefois le principe de subordination de Paiement prévu par les articles 2.1 et 2.2 ci-après au profit des Créanciers Prioritaires ;
- (c) exercer ou mettre en œuvre tout droit stipulé dans toute garantie ou sûreté (y compris dans les Documents de Sûretés ou dans les documents relatifs aux sûretés consenties par l'Emprunteur), en respectant toutefois le principe de subordination de Paiement prévu par les articles 2.1 et 2.2 ci-après au profit des Créanciers Prioritaires ;
- (d) commencer toute action ou procédure judiciaire, arbitrale ou autre à l'encontre de l'Emprunteur (à l'exception d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire), en respectant toutefois le principe de subordination de Paiement prévu par les articles 2.1 et 2.2 ci-après au profit des Créanciers Prioritaires.

"Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires" désigne toutes les sommes dues ou qui seront dues par l'Emprunteur aux Créanciers Prioritaires au titre des Documents de Financement Prioritaires, tant en principal qu'en commissions, intérêts, intérêts capitalisés, intérêts de retard, indemnités, pénalités, frais, dépenses, taxes et accessoires et toutes autres sommes de quelque nature que ce soit ;

"Sommes Dues au titre des Documents de Financement Subordonnés" désigne toutes les sommes dues ou qui seront dues par l'Emprunteur aux Créanciers Subordonnés au titre des Documents de Financement Subordonnés, tant en principal qu'en commissions, intérêts, intérêts capitalisés, intérêts de retard, indemnités, pénalités, frais, dépenses, taxes et accessoires, ainsi que dividendes, acomptes sur dividendes, réserves, boni de liquidation, réduction de capital social, avances en compte courant, obligations d'indemnisation ou autrement.

1.2 Principes d'interprétation

1.2.1 A défaut de stipulation expresse contraire, les références aux articles, paragraphes, sous-paragraphes et Annexes renvoient aux articles, paragraphes, sous-paragraphes et Annexes du Contrat.

1.2.2 Les intitulés des articles, paragraphes, sous-paragraphes et Annexes sont convenus dans le seul but de faciliter la lecture du Contrat et ne peuvent en aucun cas être utilisés par les parties à des fins d'interprétation.

1.2.3 A défaut de stipulation expresse contraire : (i) la référence à une personne englobe ses ayants droits, cessionnaires et successeurs successifs et, (ii) la référence à l'un quelconque des Documents de Financement vise ce document tel qu'il pourra être amendé.

1.2.4 Un terme ou une expression définie au singulier sera, lorsqu'elle sera employée au pluriel, réputée conserver la même signification *mutatis mutandis*, et inversement.

1.3 Ayants-cause

Il est expressément entendu entre les parties aux présentes, aux fins du Contrat, et sans que les stipulations qui suivent n'impliquent une quelconque solidarité entre les parties concernées et leurs ayants-cause :

(a) que l'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés stipulent ou promettent, selon le cas, tant en leur nom propre que pour leurs ayants-cause à titre universel ou particulier ;

(b) que les Créanciers Prioritaires acceptent tant en leur nom qu'au nom et pour le compte de leurs ayants-cause à titre universel ou particulier.

ARTICLE 2 SUBORDINATION

2.1 Principe de subordination

Les parties au Contrat sont convenues que l'ensemble des droits et prérogatives des Créanciers Subordonnés à l'encontre de l'Emprunteur au titre ou à raison des Documents de Financement Subordonnés (à quelque titre que ce soit), sont subordonnés à ceux et celles des Créanciers Prioritaires au titre des Documents de Financement Prioritaires, et ce dans les conditions et selon les modalités stipulées ci-après.

2.2 Paiement par priorité, préférence et antériorité

2.2.1 Priorité, préférence et antériorité des Créanciers Prioritaires sur les Créanciers Subordonnés

- (a) Les Créanciers Subordonnés, en tant que promettants, et l'Emprunteur, en tant que stipulant, conviennent au bénéfice des Créanciers Prioritaires, qui l'acceptent en qualité de bénéficiaires, que toutes les Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires seront payées et/ou remboursées aux Créanciers Prioritaires, dans leur intégralité, par priorité, préférence et antériorité aux Sommes Dues au titre des Documents de Financement Subordonnés, sous réserve des obligations qui sont privilégiées par l'effet de la loi.

Pour l'application du présent Contrat, les Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires ne seront considérées comme payées que dans la mesure où elles seront payées de façon définitive et irrévocable et en fonds immédiatement disponibles.

Il est précisé que l'expression "*de façon définitive*" doit être interprétée comme tout paiement effectué à bonne date en fonds immédiatement disponible et ne saurait être interprétée comme interdisant le paiement aux Créanciers Subordonnés des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Subordonnés avant l'extinction de la prescription applicable à toute contestation du paiement des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires. Néanmoins, au cas où tout paiement aux Créanciers Prioritaires serait annulé dans les délais de la prescription ou autrement dans le cadre d'une Procédure Collective, les Créanciers Subordonnés s'engagent à transférer ou à reverser à l'Agent, pour le compte des Créanciers Prioritaires, à première demande de ce dernier, tout Paiement (à l'exception de toute Distribution Autorisée) qu'ils auraient reçu de l'Emprunteur, à hauteur des sommes devant, le cas échéant, suite à ladite annulation, être restituées par les Créanciers Prioritaires.

- (b) Tant qu'il existera une Somme Due au titre des Documents de Financement Prioritaires :
 - (i) l'Emprunteur, en tant que promettant, s'engage vis-à-vis des Créanciers Subordonnés, en tant que stipulants, au bénéfice des Créanciers Prioritaires, qui l'acceptent, à n'effectuer aucun Paiement au titre des Documents de Financement Subordonnés en violation avec les stipulations du Contrat ;

- (ii) les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) un quelconque Paiement (ou totalité ou partiel) au titre des Documents de Financement Subordonnés en violation avec les stipulations du Contrat, et ce alors même qu'une Somme Due au titre des Documents de Financement Subordonnés serait Exigible.

2.2.2 Remboursements et paiements anticipés

- (a) Les Créanciers Subordonnés et la ou les Banque(s) de Couverture reconnaissent au profit des Prêteurs que le Financement Senior pourra faire l'objet de remboursements ou de paiements anticipés (volontaires ou obligatoires), à tout moment et selon les termes du Contrat de Financement.
- (b) Les Créanciers Subordonnés reconnaissent au profit des Banques de Couverture que les Contrats de Couverture pourront faire l'objet d'une résiliation anticipée ou de paiements anticipés, à tout moment et selon les termes des Contrats de Couverture, mais seulement conformément aux stipulations de l'Article 4.2 ci-dessous.
- (c) Aucun remboursement anticipé (volontaire ou obligatoire) de tout ou partie du principal des Dettes Subordonnées ne pourra intervenir avant la Date de Remboursement des Documents de Financement Prioritaires, sans l'accord préalable et écrit de la Majorité des Prêteurs.

2.2.3 Les Créanciers Subordonnés déclarent avoir parfaite et entière connaissance du caractère subordonné des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Subordonnés par rapport aux Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires.

2.3 Procédures Collectives

2.3.1 Tant qu'il existera une Somme Due au titre des Documents de Financement Prioritaires, qu'elle soit ou non Exigible, les Créanciers Subordonnés céderont et/ou transféreront immédiatement et intégralement à l'Agent, pour le compte des Créanciers Prioritaires, toutes sommes et tous actifs, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient leur être attribués dans le cadre de toute Procédure Collective de l'Emprunteur. L'Agent répartira ces sommes entre les Créanciers Prioritaires en proportion des sommes qui leur sont dues au titre des Documents de Financement Prioritaires.

En conséquence, en cas de distribution ou de répartition de toute somme ou actif dans le cadre d'une Procédure Collective de l'Emprunteur, tout Paiement auquel les Créanciers Subordonnés auraient eu droit en l'absence du présent Contrat sera effectué ou reversé à l'Agent pour le compte des Créanciers Prioritaires jusqu'à ce que ces derniers aient intégralement reçu Paiement de toutes les Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires.

2.3.2 Pour l'application des engagements pris par les Créanciers Subordonnés en faveur des Créanciers Prioritaires à l'Article 2.3.1 ci-dessus, l'exigibilité d'une Somme Due au titre des Documents de Financement Prioritaires sera appréciée conformément aux seuls termes des Documents de Financement Prioritaires, et les Créanciers Subordonnés ne pourront opposer aux Créanciers Prioritaires la suspension du cours des intérêts ou l'inefficacité des clauses de déchéance du terme dans le cadre des Procédures Collectives.

Afin d'assurer leur plein effet aux stipulations du présent Article 2.3, les Créanciers Prioritaires et les Créanciers Subordonnés auront la responsabilité de s'assurer que toutes déclarations de leurs créances et, plus généralement, toutes formalités utiles ou nécessaires pour faire valoir leurs droits dans le cadre des dites procédures sont réalisées dans les délais requis.

2.3.3 Dans le cadre de l'assemblée générale de la masse des obligataires ou en cas de constitution de comités de créanciers dans le cadre d'une Procédure Collective, les Créanciers Subordonnés s'engagent, dans les limites de ce qui est autorisé par la loi, à voter dans un sens leur permettant de respecter leurs engagements au titre du Contrat.

2.3.4 Il est précisé en tant que de besoin que les stipulations du Contrat n'interdisent pas aux Créanciers Subordonnés de déclarer toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute Procédure Collective ouverte à l'encontre de l'Emprunteur.

2.4 Paiements aux Créanciers Subordonnés

2.4.1 Paiements autorisés

Après Paiement aux Créanciers Prioritaires de toutes les Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires, les Créanciers Prioritaires reverseront à l'Agent, s'il y a lieu, toutes sommes qu'ils auraient reçues conformément aux présentes mais qui excéderaient le total des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires et qui n'auraient pas été affectées à ce Paiement. L'Agent remettra les sommes concernées à l'Emprunteur en vue, le cas échéant, du Paiement des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Subordonnés et Exigibles.

2.4.2 Dividendes et autres rémunérations aux Actionnaires

Les Créanciers Prioritaires, les Créanciers Subordonnés et l'Emprunteur sont convenus qu'aucune distribution de dividendes ou autres Paiements ne pourra être effectuée par l'Emprunteur aux Actionnaires avant la date à laquelle il aura été procédé au complet Paiement de toutes Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires et l'Emprunteur et les Actionnaires s'interdisent d'initier tout processus de distribution de dividendes ou autres Paiements aux Actionnaires avant cette même date, à l'exception des distributions de dividendes réalisées conformément aux stipulations de l'article 11.3.8 du Contrat de Financement, dans le strict respect des conditions cumulatives suivantes (les « **Distributions Autorisées** »).

- (i) la distribution intervient pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2024 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- (ii) la distribution est d'un montant annuel cumulé inférieur ou égal à 30% du montant du résultat net réalisé par l'Emprunteur au titre du dernier exercice social clos à la date de la distribution ;
- (iii) aucun Cas de Défaut Prioritaire n'est survenu et ne subsiste à la date de la distribution ;
- (iv) la distribution n'est pas de nature à entraîner un Cas de Défaut Prioritaire ;
- (v) les Ratios Financiers (tels que définis dans le Contrat de Financement) sont respectés à la date de test précédant et suivant la date de la distribution ;
- (vi) la Trésorerie Nette est au moins égale au montant des dépôts de garantie des Locataires à la date de la distribution et après la réalisation de la distribution (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Financement).

Tant qu'il existera une Somme Due au titre des Documents de Financement Prioritaires, l'Emprunteur s'engage à ne procéder à aucun paiement/remboursement (en capital et intérêts) au titre de tous prêts et avances d'actionnaires sous quelque forme que ce soit (en ce compris toute souscription d'obligations ou autres instruments financiers) aux Actionnaires (ou à leurs sociétés de gestion ou à toute société contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) par un des Actionnaires ou sous un contrôle commun ou une gestion commune avec un des Actionnaires), à l'exception des Paiements dus au titre de l'Avance Remboursable.

Tant qu'il existera une Somme Due au titre des Documents de Financement Prioritaires, les Actionnaires s'engagent à ne percevoir, et à faire sorte que les entités ou personnes gérées ou contrôlées par un des Actionnaires ne perçoivent, aucun paiement/remboursement (en capital et intérêts) au titre de tous prêts et avances d'actionnaires sous quelque forme que ce soit (en ce compris toute souscription d'obligations ou autres instruments financiers) consentis à l'Emprunteur ou aux autres membres du Groupe), à l'exception des Paiements dus au titre de l'Avance Remboursable.

Tant qu'il existera une Somme Due au titre des Documents de Financement Prioritaires, l'Emprunteur s'engage à ne pas verser, et fera en sorte que les autres membres du Groupe, ne versent pas, de royalties, redevances, commissions de gestion ou autres rémunérations de quelque nature que ce soit aux Actionnaires (ou à leur société de gestion ou à toute personne ou entité (autre qu'un membre du Groupe) gérée ou contrôlée par, ou contrôlant, un des Actionnaires ou sous un contrôle commun ou une gestion commune avec un des Actionnaires ou à leur conjoint ou descendants (s'agissant des Actionnaires personnes physiques)) et les Actionnaires s'engagent à ne pas percevoir et à faire en sorte que les entités ou personnes gérées ou contrôlées par un des Actionnaires ne perçoivent pas de royalties, redevances, commissions de gestion ou autres rémunérations de quelque nature que ce soit.

2.4.3 Paiement indu aux Créanciers Subordonnés

En cas de Paiement effectué par l'Emprunteur au profit des Créanciers Subordonnés ou de l'un quelconque d'entre eux avant la Date de Remboursement des Documents de Financements Prioritaires et au mépris des stipulations du présent Contrat, tout Créancier Subordonné qui en bénéficiera sera réputé l'avoir reçu pour le compte des Créanciers Prioritaires et s'engage à transférer immédiatement à l'Agent, pour le compte des Créanciers Prioritaires, les sommes reçues au titre de ce Paiement ou de cette distribution en vue de leur répartition entre les Créanciers Prioritaires.

2.4.4 Non subordination de certaines sommes

Nonobstant toute stipulation contraire, le Contrat (et, plus généralement, aucun Document de Financement) n'a ni pour objet ni pour effet, ni ne saurait être interprétée comme ayant pour objet ou pour effet, de limiter ou subordonner de quelque manière que ce soit le droit de tout Actionnaire :

- (a) qui serait également salarié de l'Emprunteur ou d'un autre membre du Groupe, ou
- (b) qui serait également mandataire social de l'Emprunteur ou d'un autre membre du Groupe,

de percevoir ses salaires et rémunérations au titre de ses fonctions opérationnelles (et plus généralement tout Paiement entrant dans le cadre de ces fonctions de salarié ou de mandataire social, notamment tout remboursement de frais, augmentations annuelles, primes et intéressement conformes aux pratiques habituelles du Groupe, indemnité de rupture, etc.), ni de limiter le droit de l'Emprunteur ou de tout autre membre du Groupe de procéder au Paiement de ces sommes, qui ne sont en aucune manière concernées par le présent Contrat.

ARTICLE 3 MODIFICATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

3.1 Modification des Documents de Financement Prioritaires

Les Créanciers Prioritaires pourront, à tout moment et sans recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés ni encourir une responsabilité quelconque à leur égard, et sans que les droits des Créanciers Prioritaires aux termes des présentes en soient affectés :

- (a) modifier, en accord avec l'Emprunteur, tous les termes des Documents de Financement Prioritaires ;
- (b) exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur aux termes des Documents de Financement Prioritaires ;
- (c) conclure tout Contrat de Couverture avec l'Emprunteur conformément à ce qui est stipulé dans les Documents de Financement Prioritaires ; et/ou
- (d) affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au Paiement des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires dans les conditions prévues par lesdits Documents de Financement Prioritaires.

3.2 Modification des Documents de Financement Subordonnés

Les Créanciers Subordonnés déclarent et garantissent aux Créanciers Prioritaires que la totalité des accords et contrats relatifs aux conditions de la dette émise conformément aux Documents de Financement Subordonnés leurs ont été communiqués dans leurs versions définitives à la Date de Signature, et s'interdisent, sans l'accord préalable et écrit de l'Agent (agissant sur instruction des Créanciers Prioritaires), de modifier tout ou partie des modalités des Documents de Financement Subordonnés, à l'exception toutefois :

- (a) des modifications qui seraient autorisées aux termes du Contrat de Financement ;
- (b) des modifications suivantes :
 - (i) prorogation des dates de paiement et de remboursement des Sommes Dues au titre des Documents Subordonnés ;
 - (ii) diminution de la rémunération des Créanciers Subordonnés ; ou
 - (iii) modification des stipulations ayant une portée purement administrative.

ARTICLE 4 EXERCICE DES DROITS ET PREROGATIVES

4.1 Droits et prérogatives des Créanciers Prioritaires

Les Créanciers Prioritaires pourront, à tout moment, exercer l'ensemble des droits qui leur sont dévolus et des prérogatives dont ils bénéficient au titre des Documents de Financement Prioritaires. A cet effet, les Créanciers Prioritaires pourront exercer tous les recours à l'encontre de l'un quelconque des membres du Groupe et dont ils disposent au titre des Documents de Financement Prioritaires concernés, initier toute Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur ou de ses Filiales, ou procéder à toute Réalisation et mettre en jeu les garanties et les sûretés qui leur ont été consenties au titre des Documents de Financement Prioritaires sans que le présent Contrat ne puisse constituer ou ne puisse être interprétée comme constituant, de quelque manière que ce soit, une atténuation ou une limite à leurs droits ou prérogatives.

4.2 Droits et prérogatives des Banques de Couverture

A compter de leur adhésion au présent Contrat, la/les Banque(s) de Couverture s'engagent, jusqu'à ce que l'intégralité des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Senior ait été payée et remboursée :

- (a) à ne pas résilier, ou faire en sorte qu'il ne soit pas mis fin, avant leur date d'échéance contractuellement prévue, à toute opération initiée en vertu des Contrats de Couverture, sauf en cas de prononcé de la déchéance du Financement Senior à la suite d'un Cas de Défaut Prioritaire, ou en cas d'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur, à cette même date ou à toute date ultérieure ;

- (b) sans préjudice du droit de la/des Banque(s) de Couverture de solliciter (en dehors de toute mesure contentieuse ou pré-contentieuse) ou d'accepter le paiement de toute somme due au titre du/des Contrat(s) de Couverture qui est Exigible et réglée par l'Emprunteur, à ne pas exercer d'actions en vue du recouvrement d'une somme quelconque due par l'Emprunteur au titre des Contrats de Couverture, sauf avec l'accord préalable et écrit de la Majorité des Prêteurs, ou si la déchéance du Financement Senior était prononcée à la suite d'un Cas de Défaut Prioritaire, ou si une Procédure Collective était ouverte à l'encontre de l'Emprunteur à cette même date ou à toute date ultérieure ;
- (c) ne pas modifier les/le Contrat(s) de Couverture, à l'exception :
 - (i) d'une modification purement administrative ; ou
 - (ii) d'une modification rendue obligatoire par la loi ; ou
 - (iii) d'une réduction du montant notionnel des créances, objet du Contrat de Couverture, à due concurrence d'un remboursement anticipé des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Senior.

4.3 Droits et prérogatives des Créanciers Subordonnés

Les Créanciers Subordonnés s'interdisent, jusqu'à la Date de Remboursement des Documents de Financement Prioritaires, d'initier toute action ayant pour effet l'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre de l'Emprunteur ou, d'initier ou participer à une quelconque Réalisation à l'encontre de l'Emprunteur.

4.4 Procédures collectives

4.4.1 Le présent Contrat ne saurait être interprété comme ayant pour objet ou pour effet d'interdire à la/aux Banque(s) de Couverture ou aux Créanciers Subordonnés d'exercer les prérogatives qui sont généralement attribuées aux créanciers aux termes des articles L.631-5 et L.640-5 du Code de Commerce, ni, pour le cas où une autre partie au Contrat userait de telles prérogatives, de faire valoir leurs droits dans le cadre des procédures qui en résulteraient.

4.4.2 Toutefois, dans le cas où une Banque de Couverture ou un Créancier Subordonné envisagerait de procéder à l'assignation de l'Emprunteur ou de l'une de ses Filiales aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, alors :

- (a) la Banque de Couverture ou le Créancier Subordonné en question en avvertirait les autres parties au Contrat en temps utiles ;
- (b) jusqu'à la Date de Remboursement des Documents de Financement Prioritaires :
 - (i) l'Emprunteur s'engage à payer aux Créanciers Prioritaires l'intégralité des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires, Exigibles ou non Exigibles, avant que les Créanciers Subordonnés ne soient en droit de recevoir, directement ou

indirectement, tout ou partie du Paiement des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Subordonnés ; et

- (ii) les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou de tout tiers pour le compte de l'Emprunteur), directement ou indirectement, tout ou partie du Paiement des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Subordonnés, jusqu'à ce que l'intégralité des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires, Exigibles ou non, ait été réglée aux Créanciers Prioritaires ;
- (c) les stipulations de l'Article 2.3 seront dans tous les cas applicables en cas de Paiement effectués en violation du paragraphe (b) ci-dessus.

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

5.1 Engagements des Créanciers Subordonnés

Chacun des Créanciers Subordonnés s'interdit jusqu'à la Date de Remboursement des Documents de Financement Prioritaires, sauf accord de la Majorité des Prêteurs :

- (a) de solliciter de la part de l'Emprunteur une sûreté sur l'un quelconque de leurs actifs ou l'émission par l'une quelconque de ces entités ou pour leur compte d'une Garantie, autrement que dans les conditions prévues par les Documents de Financement Prioritaires ;
- (b) de tenter de remettre en cause le rang, la validité ou l'efficacité d'une sûreté quelconque constituée par l'Emprunteur au profit des Créanciers Prioritaires ;
- (c) d'augmenter l'endettement de l'Emprunteur vis-à-vis des Créanciers Subordonnés, autrement que dans les conditions prévues par les Documents de Financement Prioritaires ;
- (d) de déclarer la déchéance du terme ou de demander l'exigibilité anticipée au titre de toute créance des Créanciers Subordonnés sur l'Emprunteur à quelque titre que ce soit.

En cas d'émission par l'Emprunteur de Dettes Subordonnées sous forme de titres financiers assimilables à la dette postérieurement à la Date de Signature, chacun des titulaires desdites Dettes Subordonnées qui aura préalablement adhéré au présent Contrat, s'engage à informer l'Agent de toute cession desdites Dettes Subordonnées et à communiquer à l'Agent, à sa demande, les informations y afférentes que ce dernier pourrait raisonnablement demander en vue d'identifier le cessionnaire.

5.2 Engagements de l’Emprunteur

L’Emprunteur s’interdit, tant qu’il y aura une Somme Due au titre des Documents de Financement Prioritaires et sauf à obtenir l’accord préalable et écrit de la Majorité des Prêteurs, (i) d’effectuer des Paiements, sous quelque forme que ce soit, au profit des Créanciers Subordonnés, autres que ceux autorisés au titre du présent Contrat ou, (ii) de consentir des Sûretés sur l’un quelconque de ses actifs ou des Garanties au profit des Créanciers Subordonnés, autrement que dans les conditions prévues par les Documents de Financement Prioritaires.

5.3 Engagements de l’Emprunteur et des Créanciers Subordonnés

Les Créanciers Subordonnés et l’Emprunteur prendront, sur demande de l’Agent ou de l’Agent et aux frais de l’Emprunteur, toutes mesures qui seraient raisonnablement nécessaires et que l’Agent pourrait raisonnablement exiger, y compris signer et délivrer tout acte et document, dans le but de protéger tous les droits et intérêts (y compris les sûretés) accordés aux Créanciers Prioritaires, ou de permettre aux Créanciers Prioritaires d’exercer leurs droits et recours au titre du présent Contrat.

ARTICLE 6 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

6.1 Chacun des Créanciers Subordonnés déclare et garantit, pour son propre compte, qu’à la date des présentes et à chaque date à laquelle les déclarations doivent être réitérées au titre du Contrat de Financement et ce jusqu’au complet paiement aux Créanciers Prioritaires de toutes Sommes Dues au titre des Documents de Financement Senior :

- (a) il a tous pouvoirs et pleine capacité pour signer et exécuter le présent Contrat ;
- (b) la conclusion et l’exécution du présent Contrat a été dûment et valablement autorisée par ses organes sociaux compétents ;
- (c) le ou les personne(s) ayant signé le Contrat pour le compte de la Partie faisant la présente déclaration a/ont le pouvoir de l’engager valablement aux termes du présent Contrat ;
- (d) il ne fait pas l’objet d’une Procédure Collective et n’est pas susceptible de faire l’objet, à la date des présentes, à sa connaissance, d’une Procédure Collective ;
- (e) le présent Contrat crée pour lui des obligations légales, valables et exécutoires à son encontre conformément à ses termes ;
- (f) la signature par chacun des Créanciers Subordonnés du Contrat et l’exécution des obligations qui en découlent pour lui ne sont pas en contrariété avec :
 - (i) toute loi qui lui est applicable ou toute ordonnance, jugement, injonction, décret ou décision émanant de toute juridiction, organisme ou autorité judiciaire, administrative ou étatique et qui lui est applicable ;

- (ii) tout accord, contrat, garantie, obligation ou tous autres documents, actes juridiques ou engagements auxquels il est partie ; et
- (iii) ses documents constitutifs ;
- (g) aucune autorisation, approbation, accord, licence, exemption, enregistrement, notification, dépôt ou acte notarié, ni aucune action de quelque nature que ce soit qui n'auraient été obtenus ou réalisés n'est nécessaire aux fins d'assurer la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution du présent Contrat ;
- (h) à la date des présentes, aucun paiement d'un droit ou d'une taxe quelconque n'est nécessaire aux fins d'assurer la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution du présent Contrat ;
- (i) il n'existe aucun évènement qui soit susceptible de constituer un défaut par lui au titre d'un accord par lequel il est tenu ou qui est applicable à l'un de ses actifs, et ce de manière à empêcher ou interdire la signature du Contrat ou la réalisation de l'une quelconque des opérations lui incombant en application du Contrat, ou à affecter sa capacité à appliquer pleinement les stipulations du Contrat ;
- (j) il a pleine et entière connaissance des termes et conditions du Contrat de Financement et des autres Documents de Financement.

6.2 Chacun des Créanciers Subordonnés, pour ce qui le concerne, s'engage, à la date des présentes et jusqu'au complet paiement aux Créanciers Prioritaires de toutes Sommes Dues au titre des Documents de Financement Senior, à :

- (a) se conformer aux obligations, déclarations, garanties et engagements stipulés dans le Contrat ;
- (b) ne conclure aucun accord (i) dont les termes seraient en contradiction avec les stipulations du Contrat ou des autres Documents de Financement Senior, ou (ii) dont l'exécution aurait pour effet de résulter en un défaut au titre du Contrat ou des autres Documents de Financement Senior.

ARTICLE 7 ORDRE DE DISTRIBUTION

Le produit de la réalisation des sûretés consenties par l'Emprunteur aux termes des Documents de Sûretés (ou de toute autre sûreté qui viendrait s'y substituer ou s'y ajouter), tout paiement reçu par les Créanciers Prioritaires, ainsi que tout paiement reçu par les Créanciers Subordonnés et devant faire l'objet d'un reversement aux Créanciers Prioritaires en application du Contrat, sera affecté dans l'ordre suivant (dans chaque cas au prorata des sommes dues) :

- (a) premièrement, aux frais, coûts et dépenses supportés par l'Agent ou ses mandataires, dus et Exigibles au titre des Documents de Financement Prioritaires pour les besoins de la mise en jeu des sûretés au titre des Documents de Sûretés ou de l'exercice des droits et des prérogatives des Créanciers Prioritaires au titre des Documents de Financement Prioritaires ;
- (b) deuxièmement, à tout montant dû et Exigible au titre de la commission d'agent visée à l'article 7.1 (commissions et frais) du Contrat de Financement ;

- (c) troisièmement, aux autres frais, coûts et dépenses engagés par ou pour le compte des Créanciers Prioritaires, dus et Exigibles au titre des Documents de Financement Prioritaires ;
- (d) quatrièmement, à tout montant en intérêts de retard, intérêts, pénalités, indemnités, commissions, frais et accessoires dus et Exigible au titre des Documents de Financement Prioritaires ;
- (e) cinquièmement, à tout montant en principal dû et Exigible au titre des Documents de Financement Prioritaires ;
- (f) sixièmement, à la restitution à l'Emprunteur, s'il y a lieu, des sommes non Exigibles à la date considérée.

ARTICLE 8 CHANGEMENTS D'IDENTITE DES PARTIES

8.1 Banques de Couverture – Contrats de Couverture

- 8.1.1** La signature de tout Contrat de Couverture ne devra intervenir que pour autant que la ou les Banques de Couverture ratifient les présentes et, en particulier, les engagements devant être souscrits par elles conformément aux stipulations de l'Article 4.2.
- 8.1.2** Aux fins de ce qui précède, simultanément à la conclusion de tout Contrat de Couverture, l'Emprunteur devra obtenir de la ou des Banques de Couverture concernées une attestation d'adhésion, selon le modèle ci-joint en Annexe 1A, laquelle sera notifiée par l'Emprunteur aux autres parties au Contrat. A la suite de cette signature, la Banque de Couverture concernée deviendra partie aux présentes, bénéficiera pleinement de tous les droits stipulés aux présentes en faveur des Créanciers Prioritaires et assumera toutes les obligations des Créanciers Prioritaires stipulées aux présentes.
- 8.1.3** A compter de son adhésion, chaque Banque de Couverture nomme la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine en qualité d'Agent, pour agir respectivement comme son agent aux termes des Documents de Financement et autorise irrévocablement la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine à exercer lesdits droits, pouvoirs et décisions tels qu'ils lui sont spécialement délégués au titre du Contrat.
- 8.1.4** A compter de son adhésion, chaque Banque de Couverture nomme la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine en qualité d'Agent, pour agir respectivement comme son agent aux termes des Documents de Financement et autorise irrévocablement la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine à exercer lesdits droits, pouvoirs et décisions tels qu'ils lui sont spécialement délégués au titre des Documents de Sûreté.

8.2 Cessions et adhésions

- 8.2.1** En cas de cession, mutation ou transfert de quelque façon que ce soit (ci-après une “**Cession**“) (i) de droits et obligations au titre d’un Document de Financement Prioritaire dans les conditions prévues par ce Document de Financement Prioritaire, (ii) de droits et obligations au titre des Dettes Subordonnées dans les conditions prévues par les Documents de Financement Subordonnés, ou (iii) d’actions de l’Emprunteur, par tout Créancier Prioritaire ou tout Créancier Subordonné, celui-ci devra, concomitamment à cette Cession, obtenir l’adhésion de son cessionnaire au Contrat par la signature d’une attestation d’adhésion selon le modèle ci-joint en Annexe 1B, et la notifier (i) à l’Agent, lequel la notifiera aux autres Créanciers Prioritaires, et (ii) à l’Emprunteur, lequel la notifiera aux autres Parties au Contrat. A défaut, le cédant restera solidairement tenu avec le cessionnaire de toutes ses obligations au titre du Contrat, sans toutefois que cela puisse affecter ses droits au titre du Contrat.
- 8.2.2** En cas de changement de l’identité de l’Agent conformément aux stipulations applicables du Contrat de Financement, l’Agent sortant devra, préalablement à la cessation de ses fonctions, obtenir de son successeur une attestation d’adhésion concomitante selon le modèle ci-joint en Annexe 1C, et notifier cette adhésion à chacune des autres parties au Contrat.

8.3 Nouveaux Créanciers Subordonnés

En cas d’émission ou de souscription par l’Emprunteur de Dettes Subordonnées Complémentaires sous forme de titres financiers ou de prêts ou avances associées, l’Emprunteur s’engage à obtenir, au plus tard concomitamment à la réalisation de ladite émission ou souscription, l’adhésion de la personne ou entité créancière au titre desdites Dettes Subordonnées au présent Contrat en qualité de Créancier Subordonné par la signature d’une attestation d’adhésion selon le modèle ci-joint en Annexe 1B, à moins que la personne ou entité concernée soit déjà Partie au Contrat en cette qualité de Créancier Subordonné.

ARTICLE 9 REPRESENTANTS

Pour les besoins du présent Contrat, l’Agent, dont les relations avec les Prêteurs sont régies par les stipulations du Contrat de Financement, représentera les Prêteurs conformément aux attributions qui lui sont conférées par le Contrat de Financement.

Dans l’hypothèse où un signataire du présent Contrat représenterait plusieurs parties, chacune des parties ainsi représentées autorise et ratifie en tant que de besoin, la conclusion du Contrat en son nom et pour son compte, conformément aux dispositions de l’article 1161, alinéa 2 du Code civil.

ARTICLE 10 NOTIFICATIONS

10.1 Notifications aux représentants

10.1.1 Toute notification à une partie au Contrat dont il est indiqué à l'Article 9 ci-dessus que celle-ci agira par l'intermédiaire d'un représentant désigné ne sera valablement effectuée que si elle est effectuée au représentant en question, à charge pour ce dernier de transmettre la notification en question aux parties qu'il représente.

10.1.2 Les stipulations ci-dessus ne cesseront d'être applicables que dès lors que la cessation des fonctions d'un représentant donné aura été dûment notifiée à l'ensemble des autres Parties au Contrat.

10.2 Mode de notification

Sauf stipulations expresses prévues au Contrat ou ultérieurement agréées par les Parties concernées, toutes les communications effectuées au titre du Contrat seront envoyées par lettre recommandée AR, par télécopie (confirmée dans ce cas par lettre recommandée AR), par courriel ou par lettre portée contre décharge aux adresses et aux numéros suivants (ou à toute autre adresse qui aura été ultérieurement notifiée par le destinataire aux autres parties) :

Parties au Contrat

Coordonnées

l'Emprunteur

A l'attention de : Monsieur Vincent Laroque

SEML ROUTE DES LASERS

Adresse : 1, avenue du Médoc, Parc Laseris, 33114
Le Barp

Email : v.laroque@seml-routedeslasers.fr

l'Agent

A l'attention de : A l'attention de Madame Pauline
Dardelet et Madame Murielle Llagonne

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE
AQUITAINE

adresse : Pelus Piazza, 16 A Avenue
Pythagore, 33692 Mérignac Cedex

Téléphone : 05 56 90 41 86 / 05 56 90 96 04

Email : pauline.dardelet@ca-aquitaine.fr /
murielle.llagonne@ca-aquitaine.fr

les Banques de
Couverture

Aux coordonnées qui auront été communiquées par ces dernières à l'occasion de leur adhésion au Contrat dans les conditions visées à l'Article 8 ci-dessus.

Parties au Contrat

Coordonnées

Autres Parties

A leurs adresses indiquées à l'énumération des Parties au Contrat ou aux Annexes auxquelles il est renvoyé.

10.3 Réception

Toute communication effectuée en application des stipulations qui précèdent sera réputée reçue :

- (a) en cas d'envoi par lettre recommandée ou par courrier exprès (DHL,...), le Jour Ouvré suivant le jour de remise de ladite lettre à la partie destinataire, tel que précisé dans l'accusé de réception ou dans les registres du service du courrier exprès, selon le cas, étant toutefois précisé que toute lettre refusée sera réputée reçue le jour de sa présentation à la partie destinataire ;
- (b) en cas de transmission par télécopie, le Jour Ouvré suivant le jour durant lequel ladite télécopie est transmise avec succès, tel que confirmé par le relevé de transmission du télécopieur ayant servi à la transmission du télécopieur ayant servi à la transmission ; et
- (c) en cas de transmission par courrier électronique, le jour de sa transmission si ce jour est un Jour Ouvré et si elle a été transmise avant dix-sept (17) heures (heure de Paris) ou le Jour Ouvré suivant si tel n'est pas le cas.

ARTICLE 11 NON-RENONCIATION

Tous les droits conférés par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du Contrat, comme les droits découlant de la loi, sont cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait que les Créanciers Prioritaires n'exercent pas, ou exercent partiellement et/ou tardivement, un droit ou un recours ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours. En particulier, les droits des Créanciers Prioritaires résultant des présentes ne seront en aucun cas affectés ou modifiés à la suite d'un Paiement, quelle qu'en soit la forme, réalisé par l'Emprunteur (ou tout tiers pour le compte de cette dernière) au mépris des stipulations des présentes, même si les Créanciers Prioritaires se seront abstenus d'agir alors qu'ils avaient connaissance de ce fait.

ARTICLE 12 CONTRADICTIONS ENTRE DOCUMENTS FINANCIERS

Dans la mesure où l'une des stipulations des présentes serait en contradiction avec l'une quelconque des stipulations des Documents de Financement, les stipulations du Contrat prévaudront.

ARTICLE 13 SUBROGATION

En cas de demande de remboursement de toute ou partie des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires, les Créanciers Subordonnés auront la faculté d'acquitter (sans que cela ne constitue une quelconque obligation), en lieu et place de l'Emprunteur, l'intégralité (et non une partie) des Sommes Dues au titre des Documents de

Financement Prioritaires en question aux Créanciers Prioritaires concernés majorées, le cas échéant, de tous frais raisonnablement engagés par les Créanciers Prioritaires en vue de maintenir la valeur des Sûretés. Par suite de cet exercice, le ou les Créanciers Subordonnés concernés seront subrogés dans les droits et obligations des Créanciers Prioritaires concernés.

ARTICLE 14 SURVIE DES STIPULATIONS

14.1 Les stipulations du présent Contrat resteront applicables, et tous les droits des Créanciers Prioritaires et tous les accords et engagements des Créanciers Prioritaires, des Créanciers Subordonnés et de l’Emprunteur resteront en conséquence en vigueur et applicables, même si un Paiement d’une Somme Due au titre des Documents de Financement Prioritaires est annulé ou doit être restitué par un Créancier Prioritaire en cas de cessation des paiements, redressement ou liquidation judiciaire de l’Emprunteur ou de l’une de ses Filiales, ou tout autre cas à la suite d’une décision de justice. Dans un tel cas, les sommes objet de ce Paiement seront considérées comme n’ayant jamais fait l’objet d’un Paiement et seront considérées comme des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires et les stipulations des présentes demeureront applicable aux dites sommes.

14.2 Les stipulations du présent Contrat resteront applicables, et tous les droits des Créanciers Prioritaires et tous les accords et engagements des Créanciers Prioritaires, des Créanciers Subordonnés et de l’Emprunteur resteront en conséquence en vigueur et applicables indépendamment de :

- (a) la nullité, l’invalidité ou la non-applicabilité de l’une quelconque des stipulations des Documents de Financement, ou de tout acte s’y rattachant ;
- (b) toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute sûreté relative à tout ou partie des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires ;
- (c) la disposition, par quelque moyen que ce soit, des biens donnés en garantie du Paiement des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires ou la disposition d’autres actifs de l’Emprunteur ;
- (d) toute modification dans la structure juridique de l’Emprunteur, résultant notamment de toute fusion, scission, dissolution ou autre restructuration ;
- (e) toute circonstance qui, en l’absence de la présente stipulation, aurait pu être considérée comme un cas de force majeure par l’Emprunteur ou un Créancier Subordonné pour se soustraire à l’un quelconque de ses engagements.

ARTICLE 15 ANNEXES - AUTONOMIE DES STIPULATIONS

15.1 Les Annexes aux présentes constituent une partie intégrante du Contrat.

15.2 Au cas où l'une quelconque des stipulations du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle ou inopposable, la validité des autres stipulations du Contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

ARTICLE 16 STIPULATIONS DIVERSES

16.1 Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

16.2 En cas de caducité d'un Document de Financement, les Parties reconnaissent et acceptent que le Contrat ne sera pas affecté par les effets de cette caducité et que la priorité des Sommes Dues au titre des Documents de Financement Prioritaires sera reportée de plein droit sur les restitutions dues aux Créanciers Prioritaires du fait de cette caducité.

ARTICLE 17 DUREE

Le présent Contrat restera en vigueur tant qu'il demeurera une Somme Due au titre des Documents de Financement Prioritaires aux Créanciers Prioritaires.

ARTICLE 18 INFORMATION ET COOPERATION

L'Emprunteur et les Créanciers Subordonnés s'engagent à prendre toute mesure nécessaire et raisonnable et à coopérer avec l'Agent afin que la priorité des Paiements résultant du Contrat soit mentionnée dans tout registre, déclaration ou auprès de toute autorité compétente et, à la demande raisonnable de l'Agent, que les tiers soient informés de cette priorité de Paiement si une telle information est nécessaire.

L'Agent, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Prioritaires, et les Créanciers Subordonnés s'engagent mutuellement à s'informer dans les meilleurs délais de toute décision susceptible de rendre Exigible de manière anticipée les Créances Prioritaires ou les Créances Subordonnés, ce que l'Emprunteur autorise.

ARTICLE 19 DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Le Contrat sera régi et interprété conformément au droit français. Tout différend entre les Parties au Contrat quant à sa validité, son interprétation ou son exécution sera porté exclusivement devant le Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2019,

En huit (8) exemplaires originaux, (un original pour chaque Partie)

ANNEXE 1A
Attestation d'Adhésion
(Premières Banques de Couverture)

Je soussigné ●, représentant légal de ●, société ● au capital de ●, ayant son siège social au ● et dont le numéro unique d'identification est le ●, déclare par les présentes en tant que Banque de Couverture partie au Contrat de Couverture dont copie ci-jointe, confirmer mon acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le 16 juillet 2019 entre, notamment, l'Emprunteur, les Prêteurs, l'Agent et les Actionnaires (le "**Contrat de Subordination**") et y adhérer pleinement et sans aucune réserve.

Je déclare en outre avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Les notifications au titre du Contrat de Subordination devront nous être adressées aux coordonnées suivantes :

[●]

A l'attention de [●]

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

Les termes en majuscules utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Fait à ●, le ●

ANNEXE 1B
Attestation d'Adhésion
(Prêteurs / Banque de Couverture / Actionnaires)

Je soussigné ●, représentant légal de ●, société ● au capital de ●, ayant son siège social au ● et dont le numéro unique d'identification est le ●, déclare par les présentes en tant que [détailler objet de la cession et circonstance de l'accession], confirmer mon acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le 16 juillet 2019 entre, notamment, l'Emprunteur, les Prêteurs, l'Agent et les Actionnaires (le "**Contrat de Subordination**") et y adhérer pleinement et sans aucune réserve.

Je déclare en outre avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Les notifications au titre du Contrat devront nous être adressées aux coordonnées suivantes :

[●]

A l'attention de [●]

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

Les termes en majuscules utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Fait à ●, le ●

ANNEXE 1C
Attestation d'Adhésion
(Agent)

Je soussigné ●, représentant légal de ●, société ● au capital de ●, ayant son siège social au ● et dont le numéro unique d'identification est le ●, déclare par les présentes en tant que successeur de ● dans les fonctions d'Agent, confirmer mon acceptation de l'ensemble des stipulations du contrat de subordination conclu le 16 juillet 2019 entre, notamment, l'Emprunteur, les Prêteurs, l'Agent et les Actionnaires (le "**Contrat de Subordination**") et y adhérer pleinement et sans aucune réserve.

Je déclare en outre avoir reçu une copie du Contrat de Subordination et en approuver les termes.

Les notifications au titre du Contrat devront nous être adressées aux coordonnées suivantes :

[●]

A l'attention de [●]

Téléphone : [●]

Télécopie : [●]

Les termes en majuscules utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Subordination.

Fait à ●, le ●

CONVENTION D'APPORT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Avenant N°1

Entre,

Bordeaux Métropole,

Domiciliée Esplanade Charles de Gaulle - 33045 BORDEAUX CEDEX,

Identifiée au SIREN sous le numéro 243 300 316,

Représentée par Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole,

D'une part,

Et,

La SEML Route des Lasers,

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 15 529 300 €

Ayant son siège social Parc Scientifique et Technologique LASERIS 1, Bâtiment HEGOA, avenue du Médoc, 33114 LE BARP

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le n° 477 578 058

Représentée par Madame Isabelle LAPORTE en sa qualité de Directrice Générale,

Dûment habilitée et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes,

D'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'article 8 des statuts de la SEML Route des Lasers stipule que « les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, remettre à la société des fonds en compte courant; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas dans les conventions établies entre la SEML Route des Lasers et les intéressés. Elles sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi. Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la SEML Route des Lasers, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Bordeaux Métropole détient actuellement 45 733 actions de la SEML Route des Lasers, soit 29,45% du capital.

Afin de permettre à la SEML Route des Lasers de faire face aux coûts d'acquisition et d'aménagement du site Thales de la ZI Bersol, les collectivités territoriales actionnaires ont accepté d'apporter en compte courant la somme de 7 358 k€.

Par délibération N°2017-520 du Conseil de Bordeaux Métropole du 29 septembre 2017, Bordeaux Métropole a approuvé l'attribution à la SEML Route Des Lasers un apport en compte courant d'associé d'un montant de 3 270 k€.

Bordeaux Métropole et la SEML Route des Lasers ont signé une convention de compte courant en date du 7 décembre 2017.

En date du 16 juillet 2019, il a été conclu un Contrat de Financement entre la SEML Route des Lasers (Emprunteur) et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine (Arrangeur Mandaté, Prêteur et Agent), BNP Paribas (Prêteur), Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes (Prêteur), Société Générale (Prêteur).

Les conditions suspensives de ce Contrat de Financement incluent un Contrat de Subordination à conclure entre la SEML Route des Lasers (Emprunteur), les Prêteurs (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Société Générale), l' Agent (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine), le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole en qualité d'actionnaires, et relatif notamment à la subordination de toutes sommes dont l'Emprunteur se trouverait débiteur au profit du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et/ou de Bordeaux Métropole (i) au remboursement et au paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat de Financement ainsi que, s'il y a lieu, (ii) au paiement de toutes sommes exigibles au titre du (ou des) Contrats(s) de Couverture.

Dans ce contexte, Bordeaux Métropole et la SEML Route des Lasers ont convenu de modifier l'article 5 de la convention de compte courant signée le 7 décembre 2017 comme suit.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU DE CE QUI SUIVIT:

Article 5 : Intérêts - Remboursements

Le compte courant ne sera pas rémunéré.

Au terme de la période de 4 ans, le solde du compte courant sera remboursé ou incorporé au capital auquel cas une procédure d'augmentation de capital en numéraire devra être anticipée.

Le remboursement du compte courant sera subordonné au remboursement et au paiement de toutes sommes dues par la SEML Route des Lasers au titre du Contrat de Financement signé le 16 juillet 2019 ainsi que, s'il y a lieu, au paiement de toutes sommes exigibles au titre du (ou des) Contrats(s) de Couverture liés à ce Contrat de Financement. Les conditions et modalités de cette subordination seront définies dans le Contrat de Subordination à conclure entre la SEML Route des Lasers (Emprunteur), les Prêteurs (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou-Charentes, Société Générale), l' Agent (Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine), le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine et Bordeaux Métropole en qualité d'actionnaires de la SEML Route des Lasers.

Fait en deux exemplaires le

La Directrice Générale
SEML Route Des Lasers

Le Président
Bordeaux Métropole

Isabelle LAPORTE

Patrick BOBET